

Séance du 27 juin 2023

**Relative à la mise en place du télétravail au sein du Syndicat Mixte de
restauration de Fondettes**

DL20230627SMR03 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 12 juin 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 6
Nombre de délégués présents : 4
Nombre de votants : 4

L'an deux mille vingt trois, le mardi vingt-sept juin, à quatorze heures cinquante, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, membres titulaires, Valérie JABOT, Serge GRANSART, membres suppléants

Représentés par pouvoir : Nicole BELLANGER, membre titulaire donne pouvoir à Serge GRANSART, Cédric DE OLIVEIRA, membre titulaire donne pouvoir à Valérie JABOT.

Absents excusés : Alain ANCEAU, membre titulaire, Solène ETAME NDENGE, Anne DUMANT, Martine CHAIGNEAU, Judicaël OSMOND, Agnès MONMARCHE-VOISINE, membres suppléants

Secrétaire de séance : Madame Catherine PARDILLOS

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Le télétravail est une forme d'organisation et de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

On entend par télétravailleur toute personne qui effectue du télétravail ; ce dernier, parce qu'il modifie uniquement la manière dont le travail est effectué, n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur ou sa fiche de poste. Le télétravail est principalement organisé au domicile de l'agent, il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

Généralisé dans le secteur privé depuis l'Accord National Interprofessionnel du 19 juillet 2005, c'est la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique qui, dans son article 133, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service.

.../...

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail et précise que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant être inférieur à deux jours par semaine.

Le télétravail, facilité par le développement des technologies, offre de réelles perspectives et est un vecteur de nombreux atouts.

Il permet d'apporter :

- un management plus souple lorsque les agents développent une capacité organisationnelle et un sens de l'autonomie,
- une amélioration du bien-être au travail par la diminution du stress et de la fatigue liés au transport,
- un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle,
- une diminution des impacts écologiques.

Compte tenu de ces nombreux atouts, il paraît opportun de mettre en place le dispositif de télétravail en l'encadrant par une charte qui précise les dispositions relatives au télétravail qui est jointe en annexe de la présente délibération.

Sous réserve de disposer d'une connexion Internet à haut débit à son domicile, de joindre à la demande de télétravail une attestation sur l'honneur de la conformité des installations électriques aux normes en vigueur, et de justifier d'un espace dédié au télé travail dans son domicile, tous les agents titulaires et contractuels sur un emploi permanent peuvent demander à bénéficier du télétravail. Toutefois l'éligibilité est conditionnée par la nature du poste occupé, l'aptitude de l'agent à organiser son travail, sa capacité à travailler en autonomie et son sens de l'initiative.

Naturellement, la mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public et l'agent demandeur ne doit pas avoir un métier imposant une présence physique obligatoire et continue.

En tout état de cause, c'est l'autorité territoriale, sur proposition du chef de Service et sous couvert de la Directrice ou de la Présidente qui pourra autoriser la mise en place du télétravail pour une période d'une année renouvelable.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord national interprofessionnel sur le télé travail du 19 juillet 2005, qui transpose l'accord cadre européen du 16 juillet 2002,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

.../...

Vu l'avis favorable émis par les membres (représentants des collectivités et du personnel) du Comité Social Technique en date du 15 juin 2023,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que le télétravail résulte d'une démarche volontaire de l'agent approuvée par la collectivité, après s'être assuré que l'agent sera en capacité de se placer en situation de télétravail et que la continuité du service public sera assurée,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

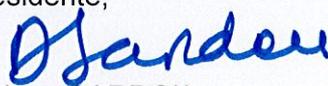
INSTAURE le télétravail pour tous les agents titulaires et contractuels sur un emploi permanent, l'éligibilité étant conditionnée par la nature du poste occupé et aptitudes de l'agent,

APPROUVE les dispositions telles que décrites dans le guide du télétravail,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,


Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 037-200022945-20230627-DL20230627SMR03-DE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.